

237. Révision de compte et intérêts

1671 décembre 12 a. s. Neuchâtel

Des comptes dans lesquels on découvre une erreur ou une fraude peuvent être révisés, particulièrement si les parties sont en vie, et cela sans délai de prescription. Aucun intérêt n'est dû pour le prêt d'une somme si cela n'est pas spécifié dans un accord signé.

5

Touchant quand un compte fait entre deux personnes, & il s'y rencontre de l'erreur obmission ou fraud, ne peut pas estre reveu.

Et aussi si une personne n'a promis de payer l'interest d'une somme deuë, soit par cedula, obligation ou compte signé s'il est tenu le payer.

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil estroit de la Ville de Neufchâtel par honorable Abram Faton de Collombier le 12^e decembre 1671^a [12.12.1671] tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

10

Premierement si quand deux personnes ont fait un compte par ensemble qui est articulé de poinct en poinct, et il s'y trouve de l'erreur, obmission et mesme du fraud & barrat, au prejudice de l'un ou de l'autre, si tel compte ne doit pas estre reveu notamment si les deux parties sont vivantes, & si ledit fraud & barrat estant cognu doit avoir lieu, en quel temps que ce soit.

15

Secondement si l'on est obligé de payer l'interet la ou il ny a cedula ny obligation ou compte signé.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

20

Assavoir sur le premier point, que quand un compte est fait entre deux personnes qui est bien articulé & spécifié de poinct en poinct, & il s'y rencontre de l'erreur, obmission ou du fraud pour l'une ou l'autre des parties, tel compte peut estre reveu, principalement quand les parties sont encores en vie & tel erreur, obmission & fraud ne doit avoir lieu en quel temps que ce soit. / [fol. 489v]

25

Sur le second poinct, baillent aussi par declaration, que si une personne n'a promis de payer l'interest d'une somme deuë, soit par cedula, obligation ou compte deuëment signé, il n'est tenu d'en rien payer.

30

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Cette presente copie à esté extraite de sur celle qu'en avoit fait feu monsieur Maurice Tribolet, de sur l'original.

35

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 489r-489v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*